

courront, à l'avenir et suivant leur rang d'ancienneté, avec le président de ce tribunal pour présider la Haute-Cour tahitienne.

Art. 2. La quatrième session de cette juridiction, pour l'année courante, sera présidée, en dehors du rang d'ancienneté, par M. Marchand, juge au tribunal supérieur.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 561. — DÉCISION autorisant le paiement d'avances mensuelles sur la pension de M. Souvy, ex-chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1888 ouvrant un crédit supplémentaire au titre du budget Local, exercice 1888, Chapitre 15, § (nouveau) : Avances aux fonctionnaires retraités.

Vu la dépêche ministérielle du 22 juin 1888 annonçant la mise à la retraite de M. Souvy, chef de 1^{re} classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Jusqu'à l'arrivée du titre de pension de M. Souvy, chef de 1^{re} classe de l'Imprimerie du Gouvernement, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1888, des avances mensuelles seront faites à cet ancien fonctionnaire.

Art. 2. Lesdites avances seront calculées sur le taux annuel de 2,300 francs, qui est celui de la pension minima accordée au chef d'imprimerie de 1^{re} classe, conformément au tableau d'assimilation dressé par le décret du 13 juillet 1880.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur, en tournée,
et par délégation :

Le chef du secrétariat,

Signé : A. OURS.